



Bruxelles, le 20.10.2014  
C(2014) 7540 final

**RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) N° .../.. DE LA COMMISSION**

**du 20.10.2014**

**établissant un plan de rejets pour certaines pêcheries de pélagiques dans les eaux  
occidentales australes**

## EXPOSÉ DES MOTIFS

### 1. CONTEXTE DE L'ACTE DÉLÉGUÉ

L'un des objectifs fondamentaux du nouveau «règlement de base» de la politique commune de la pêche (PCP)<sup>1</sup> est l'élimination progressive des rejets dans toutes les pêcheries de l'UE. La pratique des rejets constitue un gaspillage substantiel de ressources et a des incidences négatives sur l'exploitation durable des ressources ainsi que sur la viabilité économique du secteur de la pêche. L'obligation de débarquement dans les eaux de l'Union s'appliquera à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 aux pêcheries de petits pélagiques, aux pêcheries de grands pélagiques, aux pêcheries à des fins industrielles et à toutes les principales pêcheries de la mer Baltique. La nouvelle politique prévoit également un renforcement de la régionalisation visant à la fois à s'écarter de la microgestion au niveau de l'Union et à s'assurer que les règles sont adaptées aux particularités de chaque pêcherie et de chaque zone marine.

La nouvelle PCP prévoit une série de dispositions destinées à faciliter la mise en œuvre de l'obligation de débarquement. Il s'agit de dispositions générales de flexibilité qui peuvent être appliquées par les États membres dans le contexte de la gestion des quotas. De plus, la nouvelle PCP prévoit des mécanismes de flexibilité particuliers qui doivent être mis en œuvre au moyen de plans pluriannuels, ou en l'absence de tels plans, au moyen de ce qu'il est convenu d'appeler des plans de rejets. Ces plans de rejets sont conçus comme une mesure temporaire d'une durée maximale de trois ans. Ils sont établis sous la forme de recommandations communes convenues par des groupes d'États membres de la même région ou du même bassin maritime.

Le présent acte délégué concerne des espèces faisant l'objet de limites de capture et pêchées dans des pêcheries de petits et de grands pélagiques ainsi que dans des pêcheries à des fins industrielles dans les eaux occidentales australes, comprenant les sous-zones CIEM VIII, IX et X et les zones COPACE 34.1.1, 34.1.2 et 34.2.0, conformément à l'article 15, paragraphe 1, point a), du règlement (UE) n° 1380/2013. Conformément à l'article 15, paragraphe 5, du règlement (UE) n° 1380/2013, un plan de rejets peut contenir les éléments suivants:

- des dispositions spécifiques concernant les pêcheries ou les espèces couvertes par l'obligation de débarquement;
- une indication des exemptions d'obligation de débarquement si les pêcheries ou les espèces visées respectent certains critères relatifs à la capacité de survie élevée;
- des dispositions prévoyant des exemptions *de minimis* conformément à l'article 15, paragraphe 5, point c), du règlement (UE) n° 1380/2013;
- des dispositions relatives à la documentation concernant les captures;
- des tailles minimales de référence de conservation (TMRC).

Conformément à l'article 18 du règlement (UE) n° 1380/2013, la proposition d'acte délégué se fonde sur la recommandation commune élaborée et présentée à la Commission par les États membres concernés (à savoir le Portugal, l'Espagne, la France, la Belgique et les Pays-Bas) qui ont un intérêt direct dans la gestion des pêcheries de cette région (ci-après les «États membres S»).

---

<sup>1</sup> [http://ec.europa.eu/fisheries/reform/index\\_fr.htm](http://ec.europa.eu/fisheries/reform/index_fr.htm)

## 2. CONSULTATION AVANT L'ADOPTION DE L'ACTE

Aux fins de la mise en œuvre de l'approche régionalisée, les États membres S sont convenus que le pays qui préside le groupe, la France, adresserait une recommandation commune à la Commission. Une recommandation commune a, par conséquent, été soumise aux services de la Commission le 30 juin 2014. Elle comprenait les éléments suivants:

- une description des pêcheries couvertes par le plan de rejets;
- une exemption se fondant sur la capacité de survie élevée pour la pêche à la senne coulissante ciblant l'anchois, le chinchard et le maquereau dans les sous-zones CIEM VIII, IX et X ainsi que dans les sous-zones COPACE 34.1.1, 34.1.2 et 34.2.0;
- une exemption *de minimis* pour la pêche industrielle au chalut pélagique ciblant le merlan bleu dans la zone CIEM VIII avec transformation à bord en vue de la production de surimi-base;
- une exemption *de minimis* pour la pêche au chalut pélagique ciblant le germon dans la sous-zone CIEM VIII;
- une exemption *de minimis* pour la pêche au chalut pélagique ciblant l'anchois, le maquereau et le chinchard dans la sous-zone CIEM VIII;
- une exemption *de minimis* pour la pêche à la senne coulissante ciblant l'anchois, le maquereau, le chinchard et le chinchard du large dans les sous-zones CIEM VIII, IX et X ainsi que dans les sous-zones COPACE 34.1.1, 34.1.2 et 34.2.0;
- fixation de la taille minimale de référence de conservation (TMRC) pour l'anchois dans la sous-zone CIEM IX à 9 cm;
- fixation de la TMRC pour l'anchois dans la zone COPACE 34.1.2 à 9 cm.

Conformément à la procédure décrite à l'article 18 du règlement (UE) n° 1380/2013, cette recommandation commune résulte de la collaboration entre les États membres S ayant un intérêt direct dans la gestion des pêcheries et tient compte des avis des trois conseils consultatifs pertinents, à savoir le conseil consultatif pour les eaux occidentales australes, le conseil consultatif pour les stocks pélagiques et le conseil consultatif pour la pêche lointaine, qui sont concernés par les pêcheries visées par la recommandation commune. Pour tous ces éléments, la recommandation commune incluait des documents appuyant les exemptions et les autres dispositions qu'elle prévoit.

Les 20 mai, 6 juin et 12 juin 2014, des consultations directes sont intervenues entre les conseils consultatifs, les experts et les responsables du secteur de la pêche des administrations nationales des États membres S. Des représentants de la Commission y ont également pris part. Lors de ces trois réunions distinctes, les conseils consultatifs ont eu la possibilité de présenter et d'examiner leurs recommandations pour la mise en œuvre de l'obligation de débarquement et également de s'entretenir avec les États membres S. Lors d'une nouvelle réunion le 20 juin 2014, les États membres S ont présenté leur projet de recommandation commune aux trois conseils consultatifs. Par la suite, les conseils consultatifs ont fait part aux États membres S de leurs observations sur le projet de recommandation commune.

Un large consensus s'est établi entre deux des conseils consultatifs et les États membres S. Les conseils consultatifs pour les eaux occidentales australes et pour la pêche lointaine ont tous deux reconnu qu'il était nécessaire de prévoir une exemption fondée sur la capacité de survie élevée pour la pêche à la senne coulissante. Le conseil consultatif pour les eaux occidentales australes est également favorable à la fixation de la TMRC pour l'anchois et a rendu à cet effet un avis préalable. Les conseils consultatifs pour les eaux occidentales australes et pour la

pêche lointaine soutiennent également les exemptions *de minimis* proposées dans la recommandation commune. Ils recommandent tous deux une exemption fondée sur la capacité de survie élevée pour toutes les captures prises dans les pêcheries à l'engin à hameçons. Toutefois, les États membres ne l'ont pas intégrée dans la recommandation commune car, d'après leurs évaluations, le nombre de captures accidentelles dans ces pêcheries est très faible et, de ce fait, ne justifie pas une exemption spécifique. Les conseils consultatifs ont également relevé plusieurs inexactitudes dans la portée des pêcheries incluses dans le projet de recommandation commune, que les États membres S ont corrigées dans la version finale présentée.

En avril 2014, le conseil consultatif pour les stocks pélagiques a publié un ensemble complet de recommandations relatives aux pêcheries pélagiques dans la limite de ses compétences. En ce qui concerne les pêcheries des eaux occidentales australes, les recommandations du conseil consultatif pour les stocks pélagiques ont été partiellement prises en compte pour plusieurs des exemptions *de minimis* proposées. Toutefois, le conseil consultatif pour les stocks pélagiques s'est inquiété du fait que, certains des stocks qu'il traite étant «à cheval» sur différentes régions, il était à craindre que des règles différentes s'appliquent au même stock dans les différents bassins maritimes. Les États membres S ont, dans la mesure du possible, pris cet avis en considération pour toutes les régions afin d'éviter cette situation. Le conseil consultatif pour les stocks pélagiques a également recommandé que le plan de rejets tienne compte des cas de «force majeure», lorsque les circonstances en matière de sécurité de l'équipage et du navire ne permettent pas de respecter l'obligation de débarquement. Les États membres ont pris note de ce point mais ont conclu qu'il était raisonnable de penser que, ces circonstances ne figurant pas dans le «règlement de base», elles sortaient du champ d'application du plan de rejets. Le conseil consultatif pour les stocks pélagiques a également formulé quelques observations générales sur la documentation relative aux captures. Les États membres S ont décidé de ne pas tenir compte de ces observations en se fondant sur le fait que les mesures de contrôle et de suivi de la mise en œuvre de l'obligation de débarquement relèvent du niveau national.

Les États membres S ont également pris acte de l'avis du comité scientifique, technique et économique de la pêche (CSTEP) qui a fourni aux États membres en question des orientations concernant l'ensemble des éléments des plans de rejets lors de réunions du groupe de travail d'experts convoquées à cet effet (EWG 13-23<sup>2</sup>, EWG 13-17<sup>3</sup> et EWG 14-06<sup>4</sup>) en septembre 2013, décembre 2013 et février 2014. Des experts invités ainsi que des observateurs des conseils consultatifs et des États membres ont participé à ces réunions. En outre, les États membres ont également tenu compte de l'avis émanant d'un atelier du CIEM sur les méthodes pour l'estimation de la survie des poissons rejetés (WKMEDS)<sup>5</sup> organisé en février 2014.

Les principaux éléments de la recommandation commune soumise à la Commission par les États membres concernent la spécification, dans le plan de rejets, des pêcheries en question, des dispositions en matière d'exemption fondée sur la capacité de survie élevée, des

---

<sup>2</sup> [http://stecf.jrc.ec.europa.eu/documents/43805/610582/2013-11\\_STECF+13-23+-+Landing+obligation+in+EU+Fisheries-part1\\_JRC86112.pdf](http://stecf.jrc.ec.europa.eu/documents/43805/610582/2013-11_STECF+13-23+-+Landing+obligation+in+EU+Fisheries-part1_JRC86112.pdf)

<sup>3</sup> [http://stecf.jrc.ec.europa.eu/documents/43805/633247/2014-02\\_STECF+14-01+-+Landing+obligations+in+EU+fisheries+-p2\\_JRC88869.pdf](http://stecf.jrc.ec.europa.eu/documents/43805/633247/2014-02_STECF+14-01+-+Landing+obligations+in+EU+fisheries+-p2_JRC88869.pdf)

<sup>4</sup> [http://stecf.jrc.ec.europa.eu/documents/43805/675595/2014-04\\_STECF+14-06+-+Landing+obligations+in+EU+fisheries\\_p3\\_JRC89785.pdf](http://stecf.jrc.ec.europa.eu/documents/43805/675595/2014-04_STECF+14-06+-+Landing+obligations+in+EU+fisheries_p3_JRC89785.pdf)

<sup>5</sup>

<http://www.ices.dk/sites/pub/Publication%20Reports/Expert%20Group%20Report/acom/2014/WKMEDS/WKMEDS%20Report%202014.pdf>

exemptions *de minimis* ainsi que la fixation de TMRC. Ces éléments ont été évalués par le CSTEP au cours de sa réunion plénière du 7 au 14 juillet 2014<sup>6</sup>. La question de la fixation de la TMRC pour l'anchois dans la zone COPACE 34.1.2 a été précédemment examinée par le CSTEP en 2013<sup>7</sup>.

À propos des éléments spécifiques, le CSTEP a conclu que, d'une manière générale, la plupart des exigences proposées par le groupe de travail EWG 14-01 en ce qui concerne les informations à fournir à l'appui des exemptions proposées figuraient dans la recommandation commune.

Concernant l'exemption fondée sur la capacité de survie élevée pour la pêche à la senne coulissante, le CSTEP a conclu que, si les résultats de l'étude sur la survie sont représentatifs des taux de survie lors des opérations de pêche commerciale, la proportion de poissons relâchés capables de survivre serait probablement supérieure à 50 %. Les taux de survie fournis par l'étude visée dans la recommandation commune varient, mais se situent généralement à un niveau élevé, dû, selon l'étude, au fait que la durée de l'entassement lié au rejet, dans les conditions réelles de pêche de ces pêcheries, est estimée à moins de 5 minutes, alors que l'étude démontre que le taux de survie dans ces pêcheries est élevé pour des durées d'entassement inférieures à 10 minutes. Cette exemption n'aurait donc pas d'incidence sur l'interdiction en vigueur en vertu de l'article 19 *ter*, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 850/1998<sup>8</sup> qui dispose qu'il est interdit de relâcher le maquereau commun, le hareng commun ou le chinchard avant que le filet ne soit entièrement remonté à bord d'un navire de pêche en entraînant la perte de poissons morts ou mourants, puisque le poisson sera relâché à une étape de l'opération de pêche où son taux de survie après avoir été relâché est élevé. Le CSTEP a effectivement recommandé que soient entrepris des travaux supplémentaires visant à confirmer que les conditions expérimentales sont représentatives des opérations de pêche commerciale. Le CSTEP fait remarquer qu'une exemption *de minimis* a également été proposée pour cette pêcherie en plus de l'exemption dont il est question précédemment. Le CSTEP a conclu que cette exemption est étayée par des arguments rationnels qui démontrent la difficulté d'améliorer la sélectivité dans cette pêcherie.

En ce qui concerne l'exemption *de minimis* proposée pour la pêche au chalut pélagique ciblant le merlan bleu dans la sous-zone CIEM VIII avec transformation à bord des captures en vue de la production de surimi-base, le CSTEP a conclu que les arguments soulevés en faveur de l'exemption étaient suffisamment convaincants tant du point de vue de la difficulté d'améliorer la sélectivité que du point de vue des coûts de traitement supplémentaires que les navires devraient supporter.

Quant à l'exemption *de minimis* pour la pêche au chalut-bœuf pélagique ciblant le germon dans la sous-zone CIEM VIII, l'exemption semble justifiée dans la mesure où elle se fonde sur le caractère disproportionné du coût du traitement séparé des captures accidentelles (en l'occurrence, des poissons abîmés), en particulier le traitement séparé à bord et au moment du débarquement. Il semble en être de même pour tous les poissons, quelle que soit leur taille. Le CSTEP ayant soulevé le risque d'accroissement de la valeur des prises, le règlement

---

<sup>6</sup> [http://stecf.jrc.ec.europa.eu/documents/43805/812327/2014-07\\_STECF+PLEN+14-02\\_Final+Report\\_JRCxxx.pdf](http://stecf.jrc.ec.europa.eu/documents/43805/812327/2014-07_STECF+PLEN+14-02_Final+Report_JRCxxx.pdf)

<sup>7</sup> [http://stecf.jrc.ec.europa.eu/documents/43805/535909/2013-04\\_STECF+PLEN+13-01\\_JRC81549.pdf](http://stecf.jrc.ec.europa.eu/documents/43805/535909/2013-04_STECF+PLEN+13-01_JRC81549.pdf)

<sup>8</sup> Règlement (CE) n° 850/98 du Conseil du 30 mars 1998 visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins (JO L 125 du 27.4.1998, p. 1).

précise que l'exemption est sans préjudice de l'interdiction d'accroissement de la valeur des prises [article 19 *bis* du règlement n° 850/1998]<sup>9</sup>.

Quant à la proposition d'exemption *de minimis* pour la pêche au chalut pélagique ciblant l'anchois dans le golfe de Gascogne (divisions CIEM VIII a, b, d, e), le CSTEP a conclu que l'exemption est justifiée en ce qui concerne le maquereau et le chinchard, compte tenu des difficultés d'amélioration de la sélectivité par des mesures supplémentaires à celles en place. Dans le cas de l'anchois, le CSTEP ayant soulevé le risque d'accroissement de la valeur des prises, le règlement précise également que l'exemption est sans préjudice de l'interdiction d'accroissement de la valeur des prises [article 19 *bis* du règlement n° 850/1998]<sup>10</sup>.

Le CSTEP a conclu que la proposition de fixer la TMRC de l'anchois à 9 cm plutôt qu'à la taille minimale de débarquement actuelle de 11 cm permettra, compte tenu de la taille à maturité de cette espèce, de cibler des anchois matures et devrait donc être sans effets pour les juvéniles de l'anchois. Le CSTEP a également conclu que la fixation de la TMRC de l'anchois à ce niveau dans ces deux zones augmenterait le niveau de captures pouvant être destinées à la consommation humaine, sans pour autant augmenter la mortalité par pêche. En outre, le CSTEP a estimé que la fixation, pour les eaux concernées, de la TMRC au niveau correspondant à la TMRC d'autres zones [la recommandation commune propose une TMRC de 9 cm pour l'anchois précisément aux fins de la cohérence avec la TMRC de l'anchois établie par le règlement (CE) n° 1967/2006 concernant la Méditerranée voisine] pourrait être bénéfique pour le contrôle et l'exécution.

La recommandation commune fait également mention de la nécessité d'exempter certaines captures en raison de la législation relative aux produits de la pêche impropres à la consommation humaine ou animale, à savoir le règlement (CE) n° 853/2004 et le règlement (CE) n° 1881/2006. Toutefois, une telle exemption n'entre pas dans le champ d'application des plans de rejets prévus à l'article 15, paragraphe 5, du règlement (UE) n° 1380/2013 et, de ce fait, elle ne peut être intégrée dans une recommandation commune dans le contexte de la politique commune de la pêche. C'est pourquoi elle n'a pas été incluse dans le présent règlement.

Sur la base des évaluations du CSTEP et de la Commission, et après éclaircissement de certains points de la recommandation commune, la Commission estime, comme indiqué ci-dessus, que la recommandation commune est conforme à l'article 15, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1380/2013.

### **3. ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE L'ACTE DÉLÉGUÉ**

#### **Résumé des mesures proposées**

La mesure juridique principale consiste à adopter des mesures permettant de faciliter la mise en œuvre de l'obligation de débarquement.

Le règlement précise les espèces et les pêcheries auxquelles s'appliqueront les mesures spécifiques, à savoir les exemptions fondées sur la capacité de survie élevée, les exemptions

---

<sup>9</sup> Règlement (CE) n° 850/98 du Conseil du 30 mars 1998 visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins (JO L 125 du 27.4.1998, p. 1).

<sup>10</sup> Règlement (CE) n° 850/98 du Conseil du 30 mars 1998 visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins (JO L 125 du 27.4.1998, p. 1).

*de minimis* et une taille minimale de référence de conservation pour certaines captures d'anchois.

### **Base juridique**

Article 15, paragraphe 6, et article 18, paragraphes 1 et 3, du règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil.

### **Principe de subsidiarité**

La proposition relève de la compétence exclusive de l'Union européenne.

### **Principe de proportionnalité**

La proposition entre dans le champ d'application des pouvoirs délégués octroyés à la Commission par l'article 15, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1380/2013 et n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif de cette disposition.

### **Choix de l'instrument**

Instrument proposé: règlement délégué de la Commission.

Le recours à d'autres moyens ne serait pas approprié pour la raison suivante: la Commission est habilitée à adopter un plan de rejets par voie d'actes délégués. Les États membres ayant un intérêt direct dans la gestion ont présenté leur recommandation commune. Les mesures prévues dans la recommandation commune et incluses dans la présente proposition sont basées sur les meilleurs avis scientifiques disponibles et remplissent toutes les exigences pertinentes prévues par l'article 18, paragraphe 5, du règlement (UE) n° 1380/2013.

# RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) N° .../.. DE LA COMMISSION

du 20.10.2014

## établissant un plan de rejets pour certaines pêcheries de pélagiques dans les eaux occidentales australes

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 1954/2003 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 2371/2002 et (CE) n° 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil<sup>11</sup>, et notamment son article 15, paragraphe 6, et son article 18, paragraphes 1 et 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (UE) n° 1380/2013 a pour objectif d'éliminer progressivement les rejets dans toutes les pêcheries de l'Union en introduisant une obligation de débarquement pour les captures des espèces faisant l'objet de limites de capture.
- (2) L'article 15, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1380/2013 habilite la Commission à adopter des plans de rejets pour une période maximale de trois ans, par voie d'actes délégués, sur la base de recommandations communes élaborées par les États membres après consultation des conseils consultatifs concernés.
- (3) La Belgique, l'Espagne, la France, les Pays-Bas et le Portugal ont un intérêt direct dans la gestion de la pêche dans les eaux occidentales australes. Ces États membres ont soumis à la Commission une recommandation commune contenant des mesures spécifiques après consultation du conseil consultatif pour les stocks pélagiques, du conseil consultatif pour la pêche lointaine et du conseil consultatif pour les eaux occidentales australes. Des organismes scientifiques compétents ont apporté leur contribution scientifique. Les mesures incluses dans la recommandation commune sont conformes aux dispositions de l'article 15, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1380/2013, et par conséquent, conformément à l'article 18, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1380/2013, elles devraient être intégrées au présent règlement.
- (4) En ce qui concerne les eaux occidentales australes, conformément à l'article 15, paragraphe 1, point a), du règlement (UE) n° 1380/2013, il convient que l'obligation de débarquement s'applique au plus tard à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 à tous les navires actifs dans les pêcheries de petits et de grands pélagiques en ce qui concerne les espèces capturées dans lesdites pêcheries et soumises à des limites de capture.
- (5) Conformément à la recommandation commune, le plan de rejets devrait concerner les pêcheries de petits et de grands pélagiques, à savoir les pêcheries ciblant le chinchard, l'anchois, le maquereau, le sprat, le germon, le merlan bleu et le chinchard du large dans les zones CIEM VIII, IX et X et dans les zones COPACE 34.1.1, 34.1.2 et 34.2.0, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015.

<sup>11</sup> JO L 354 du 28.1.2013, p. 22.

- (6) La recommandation commune se fonde sur des preuves scientifiques démontrant des taux de survie élevés, conformément à l'article 15, paragraphe 4, point b), du règlement (UE) n° 1380/2013, et prévoit une exemption de l'obligation de débarquement pour l'anchois, le chinchard, le chinchard du large et le maquereau capturés au moyen de sennes coulissantes dans les zones CIEM VIII, IX et X et dans les zones COPACE 34.1.1, 34.1.2 et 34.2. Les preuves scientifiques en question ont été apportées dans la recommandation commune, qui faisait référence à une étude scientifique relative aux taux de survie des poissons relâchés après avoir été capturés dans des sennes coulissantes dans les eaux du Sud de l'Europe. Selon l'étude, les taux de survie dépendent de la durée de l'entassement et de la densité des poissons dans le filet, qui, généralement, sont limitées dans ces pêcheries. Ces informations ont été examinées par le CSTEP (lors de sa deuxième réunion plénière en 2014). Le CSTEP a conclu que, si les résultats de l'étude sur la survie sont représentatifs des taux de survie lors des opérations de pêche commerciale, la proportion de poissons relâchés capables de survivre serait probablement supérieure à 50 %. Conformément à l'article 19 *ter*, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 850/1998, il est interdit de relâcher le maquereau commun ou le hareng commun avant que le filet ne soit entièrement remonté à bord d'un navire de pêche en entraînant la perte de poissons morts ou mourants<sup>12</sup>. Cette exemption fondée sur la capacité de survie n'a pas d'incidence sur l'interdiction en vigueur puisque le poisson sera relâché à une étape de l'opération de pêche où son taux de survie après avoir été relâché est élevé. Il convient dès lors d'inclure une telle exemption dans le présent règlement.
- (7) La recommandation commune comprend également quatre exemptions *de minimis* d'obligation de débarquement pour certaines pêcheries et jusqu'à certains niveaux. Les éléments de preuve apportés par les États membres ont été examinés par le CSTEP, qui a conclu que les recommandations communes contenaient, en matière d'augmentation des coûts de traitement des captures accidentelles, des arguments rationnels étayés dans certains cas par une évaluation qualitative des coûts. À la lumière de ce qui précède et en l'absence d'informations scientifiques contraires, il convient de fixer des exemptions *de minimis* à des niveaux correspondant aux pourcentages proposés dans la recommandation commune et n'excédant pas ceux autorisés au titre de l'article 15, paragraphe 5, du règlement (UE) n° 1380/2013.
- (8) L'exemption *de minimis* pour le merlan bleu (*Micromesistius poutassou*), fixée à un maximum de 7 % en 2015 et 2016 et de 6 % en 2017 du total des captures annuelles effectuées au moyen de chaluts pélagiques dans la pêcherie industrielle ciblant cette espèce dans la zone CIEM VIII avec transformation à bord en vue de la production de surimi-base, se fonde sur le fait que la sélectivité ne peut être améliorée et que les coûts de traitement des captures accidentelles sont disproportionnés. En conclusion, le CSTEP estime que les arguments avancés en faveur de l'exemption sont suffisants. C'est pourquoi il convient d'inclure l'exemption concernée dans le présent règlement.
- (9) L'exemption *de minimis* pour le germon (*Thunnus alalunga*), fixée à un maximum de 7 % en 2015 et 2016 et de 6 % en 2017 du total des captures annuelles effectuées au moyen de chaluts-bœufs pélagiques (PTM) dans les pêcheries ciblant le germon dans la zone CIEM VIII, est fondée sur les coûts disproportionnés liés au traitement des captures accidentelles. Il s'agit des coûts de stockage et de traitement en mer et à terre. Dans son évaluation, le CSTEP a évoqué le risque de l'accroissement de la valeur des

---

<sup>12</sup> JO L 125 du 27.4.1998, p. 1.

prises. Toutefois, cette exemption est sans préjudice de l'article 19 *bis* du règlement n° 850/1998<sup>13</sup>. C'est pourquoi il convient d'inclure l'exemption concernée dans le présent règlement.

- (10) L'exemption *de minimis*, fixée à un maximum de 5 % en 2015 et 2016 et de 4 % en 2017 du total des captures annuelles effectuées au moyen de chaluts pélagiques dans les pêcheries ciblant l'anchois (*Engraulis encrasicolus*), le maquereau (*Scomber scombrus*) et le chinchard (*Trachurus spp.*) dans la zone CIEM VIII, se fonde sur la difficulté d'améliorer la sélectivité dans cette pêcherie. Le CSTEP conclut que l'exemption est tout à fait justifiée pour le maquereau et le chinchard et constate un risque partiel d'accroissement de la valeur des prises pour l'anchois. Cette exemption est toutefois sans préjudice de l'article 19 *bis* du règlement n° 850/1998<sup>14</sup>. C'est pourquoi il convient d'inclure l'exemption concernée dans le présent règlement.
- (11) Une dernière exemption *de minimis* concerne les zones CIEM VIII, IX et X et les zones COPACE 34.1.1, 34.1.2 et 34.2.0 pour la pêche à la senne coulissante ciblant les espèces suivantes: jusqu'à 5 % en 2015 et 2016 et jusqu'à 4 % en 2017 du total annuel des captures de chinchard (*Trachurus spp.*) et de maquereau (*Scomber scombrus*), et jusqu'à 2 % en 2015 et 2016 et jusqu'à 1 % en 2017 du total des captures annuelles d'anchois (*Engraulis encrasicolus*). Le CSTEP conclut que cette exemption est étayée par des arguments rationnels qui démontrent les difficultés d'amélioration de la sélectivité dans cette pêcherie. C'est pourquoi il convient d'inclure l'exemption concernée dans le présent règlement.
- (12) Enfin, la recommandation commune prévoit une taille minimale de référence de conservation (TMRC) de 9 cm pour deux pêcheries d'anchois en vue d'assurer la protection des juvéniles de cette espèce. Le CSTEP a évalué cette mesure et a conclu qu'elle n'aurait pas d'effets négatifs sur les juvéniles d'anchois, qu'elle augmenterait le niveau des captures pouvant être destinées à la consommation humaine sans pour autant augmenter la mortalité par pêche et qu'elle peut en outre présenter des avantages pour le contrôle et l'exécution. Par conséquent, il y a lieu de fixer la TMRC de l'anchois à 9 cm pour les pêcheries concernées.
- (13) Étant donné que les mesures prévues par le présent règlement ont une incidence directe sur les activités économiques liées à la campagne de pêche des navires de l'Union ainsi que sur la planification de cette dernière, il convient que le présent règlement entre en vigueur immédiatement après sa publication. Il convient qu'il s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 afin de respecter le calendrier prévu à l'article 15 du règlement (UE) n° 1380/2013. Conformément à l'article 15, paragraphe 6, dudit règlement, il convient que le présent règlement s'applique pour une durée maximale de 3 ans,

---

<sup>13</sup> Règlement (CE) n° 850/98 du Conseil du 30 mars 1998 visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins (JO L 125 du 27.4.1998, p. 1).

<sup>14</sup> Règlement (CE) n° 850/98 du Conseil du 30 mars 1998 visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins (JO L 125 du 27.4.1998, p. 1).

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*  
*Objet*

Le présent règlement précise les modalités de mise en œuvre de l'obligation de débarquement prévue à l'article 15, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1380/2013 et applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2015 dans les eaux occidentales australes, telles qu'elles sont définies à l'article 4, paragraphe 2, point d), dudit règlement, dans les pêcheries figurant à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*  
*Exemption liée à la capacité de survie*

Par dérogation à l'article 15, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1380/2013, il convient que l'obligation de débarquement ne s'applique pas aux captures d'anchois, de chinchard, de chinchard du large et de maquereau effectuées au moyen de sennes coulissantes dans les pêcheries artisanales. Toutes ces captures peuvent être relâchées pour autant que le filet ne soit pas entièrement remonté à bord.

*Article 3*  
*Exemptions de minimis*

Par dérogation à l'article 15, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1380/2013, les quantités suivantes peuvent être rejetées:

- a) pour le merlan bleu (*Micromesistius poutassou*): jusqu'à 7 % en 2015 et 2016 et jusqu'à 6 % en 2017 du total des captures annuelles effectuées au moyen de chaluts pélagiques dans la pêcherie industrielle ciblant cette espèce dans la zone CIEM VIII avec transformation à bord en vue de la production de surimi-base;
- b) pour le germon (*Thunnus alalunga*): jusqu'à 7 % en 2015 et 2016 et jusqu'à 6 % en 2017 du total des captures annuelles effectuées au moyen de chaluts-bœufs pélagiques (PTM) dans les pêcheries ciblant le germon dans la zone CIEM VIII;
- c) jusqu'à 5 % en 2015 et 2016 et jusqu'à 4 % en 2017 du total des captures annuelles effectuées au moyen de chaluts pélagiques dans les pêcheries ciblant l'anchois (*Engraulis encrasicolus*), le maquereau (*Scomber scombrus*) et le chinchard (*Trachurus spp.*) dans la zone CIEM VIII;
- d) dans les zones CIEM VIII, IX et X et les zones COPACE 34.1.1, 34.1.2 et 34.2.0, pour la pêche à la senne coulissante ciblant les espèces suivantes: jusqu'à 5 % en 2015 et 2016 et jusqu'à 4 % en 2017 du total des captures annuelles de chinchard (*Trachurus spp.*) et de maquereau (*Scomber scombrus*), et jusqu'à 2 % en 2015 et 2016 et jusqu'à 1 % en 2017 du total annuel des captures d'anchois (*Engraulis encrasicolus*).

*Article 4*  
*Taille minimale de référence de conservation*

La taille minimale de référence de conservation pour l'anchois (*Engraulis encrasicolus*) capturé dans la sous-zone CIEM IX et dans la zone COPACE 34.1.2 est fixée à 9 cm.

*Article 5*  
*Entrée en vigueur*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il s'applique du 1<sup>er</sup> janvier 2015 au 31 décembre 2017.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20.10.2014

*Par la Commission*  
*Le président,*  
*José Manuel BARROSO*